



SEANCE DU 14/10/2019
PROCES-VERBAL
9/2019

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;
Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;
Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Thomas Verhulst, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;
Madame Aurélie Naud, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Madame Penina BENZENNOU.

Avant d'entamer les travaux du Conseil, Madame la Bourgmestre rend hommage à l'ancien Directeur de l'Académie de Musique de Waterloo, Monsieur Ludovic de San, décédé à l'âge de 76 ans le 22 septembre 2019.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h03 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Secrétariat général - Honneur, préséance et cérémonie - Mandataires communaux - Remise de distinctions honorifiques.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Bourgmestre remet la médaille civique de 1ère classe, conformément aux arrêtés royaux du 21 juillet 1867 et du 15 janvier 1885 en récompense de bons et loyaux services rendus au pays durant 25 ans . Ces médailles sont remises en séance à Madame Dominique FERIER JANS et Messieurs Michel BETTENDORF et VANDER CRUYSEN.

2. Procès-verbal - Assemblée n°8 du 9 septembre 2019 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 8 du 9 septembre 2019;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de l'assemblée n° 8 du 9 septembre 2019.

3. Environnement - Coût-vérité budget 2020 - Données à transmettre au Service public de Wallonie - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier émanant du Service public de Wallonie – agriculture ressources naturelles environnement – en date du 13 septembre 2019 concernant le lancement de la campagne Coût-Vérité Budget 2020 ;

Considérant que la loi impose aux communes de répercuter l'ensemble des coûts relatifs aux déchets ménagers sur les habitants via la taxe déchets et la vente des sacs poubelles ;

Considérant que les communes doivent se situer entre 95 % et 110 % pour être en règle au niveau du coût-vérité ;

Vu le rapport du 30 septembre 2019 établi par le service Eco-conseil ;

Vu la prévision du coût-vérité budget pour l'année 2020 soit 100 %, telle que détaillée dans le tableau ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver la prévision du coût-vérité budget pour l'année 2020 soit 100 %, telle que détaillée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : l'envoi des données auprès de l'Office wallon des Déchets.

4. Travaux - Voirie - Cession de voirie - Acte de reconnaissance de prescription acquisitive de voiries entre la Commune de Waterloo et la Société Immobilière d'entreprises de Travaux (Simetra) pour la parcelle sise à Waterloo, 2ème Division, Section H, n° 172 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande par courriel de [REDACTED] en date du 22 mars 2019 à Madame l'Echevine Madame Célinie LEMAN, concernant la parcelle n°172, Section H, 2ème Division dans le cadre de la liquidation de la société Simetra (Société Immobilière d'entreprises de Travaux) ;

Considérant que la parcelle n°172 englobe plusieurs voiries ou parties de voiries, à savoir (*voir extrait du plan cadastral*) :

- *L'avenue des Nations-Unies*
- *L'avenue des Croix du Feu*
- *partie de l'avenue des Coquelicots*
- *partie de l'avenue des Acacias*
- *partie de l'avenue des Orchidées*
- *partie de la rue de l'Ontario.*

Considérant que cette parcelle était reprise au plan des emprises de l'égouttage du Faubourg de Bruxelles - plan 0.2, vu et approuvé par le Conseil Communal en séance du 30 mai 1975 ;

Considérant que cette parcelle était reprise aux plans 0.5, 0.9 et 0.11, sous le numéro d'emprise 172 ;

Considérant que cette emprise n'a pas été réalisée depuis 1975 ;

Considérant que la Commune utilise et entretient l'ensemble de cette parcelle et les voiries ou parties de voiries qu'elle constitue depuis 1975 ;

Considérant que cette cession de voiries pourrait être entérinée par un acte de reconnaissance de prescription acquisitive, au bénéfice de la Commune de Waterloo ;

Vu l'acte de reconnaissance de prescription acquisitive de voirie, pour la parcelle n°172, 2ème Division, Section H ;

Considérant que cet acte de reconnaissance de prescription acquisitive de voirie a été signé par [REDACTED]

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver l'acte de reconnaissance de prescription acquisitive de voiries entre la Commune de Waterloo et [REDACTED], tel qu'annexé à la présente délibération.

5. Cellule commandes publiques - Service des Finances - Financement des dépenses extraordinaires 2019/2020 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du

marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics applicable au 30 juin 2017, et plus précisément l'article 28 §1er 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi ;

Vu le besoin de financement pour :

- L'achat de la maison située rue René Dewit ;
 - L'aménagement des abords de la chaussée de Tervuren ;
 - L'aménagement des abords de la chaussée Bara ;
 - L'asphaltage de diverses artères ;
 - La mise en souterrain de diverses artères ;
 - Le réaménagement et l'extension de l'école de Mont-Saint-Jean ;
 - La rénovation de la scénographie du musée Wellington ;
 - Le bassin de retenue du Bois des bruyères ;
- repris au budget de 2019 ;

Vu le document de consultation joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De lancer un marché pour le financement des investissements susmentionnés pour un montant de 4.000.000 €.

Article 2 : Que la Commune procèdera à une mise en concurrence, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner celle qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

6. Cellule commandes publiques - Travaux - Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019/2021 - Fiches techniques des projets proposés - Approbation de la SPGE - Transmission au guichet unique.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire de la Ministre Valérie De Bue datée du 15 octobre 2018, relatif au Droit de tirage - Plan d'Investissement Communal 2019 - 2021 ;

Vu le courrier émanant du SPW - Département des infrastructures subsidiées daté du 13 décembre 2018 nous informant du montant de subside qui sera alloué au PIC 2019 - 2021 de la commune de Waterloo ;

Vu la délibération n° 85 du 6 mars 2019 par laquelle l'Assemblée a marqué son accord sur les projets que la Commune souhaite proposer dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021 ;

Vu les fiches réalisées par ledit auteur de projet jointes en annexe à la présente ;

Vu la délibération n° 7 prise en séance du 3 juin 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé au Plan d'Investissement Communal 2019 - 2021 l'inscription des projets suivants :

Année 2019

* Avenue Florida ; tronçon Dix Mètres - Beau Séjour

Année 2020

* Avenue Beauvoisin ; tronçon bel Air - Argenteuil

Année 2021

* Chaussée de Bruxelles phase 3 ; Dewit - Rolin

* Drève des Chasseurs : égouttage et réaménagement ; tronçon Orchidées - chemin de fer

Réserve de projet jusque 150% de subsides

* Rue du Roussart ; tronçon Chaussée de Bruxelles - Beauvoisin

* Bretelle de tourne à droite Rond-point Berlaymont

* Rue Emile Dury ; tronçon Ma Campagne - Bara

Réserve de projet jusque 200% de subsides

* Rue Patiaux ; partie Progrès

Vu le courrier daté du 22 août 2019 par lequel la SPGE nous informe qu'elle émet un avis favorable ;

Considérant que la commune est autorisée à déposer le PIC 2019 - 2021 auprès du SPW ;

Sur présentation du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De prendre acte de l'avis favorable émis par la SPGE en date du 22 août 2019.

Article 2 : De transmettre le PIC 2019 - 2021 au Service Public de Wallonie via le guichet unique.

7. Finances - Procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier - Deuxième trimestre 2019.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier établi le 03 septembre 2019;

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier du deuxième trimestre 2019.

La justification du vote de Monsieur Cassiers est jointe en annexe.

8. Finances - Taxe communale sur les parcelles non bâties - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT);

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les parcelles non bâties visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant la volonté de la commune de s'associer aux démarches des opérateurs immobiliers publics tels que définis à l'article 1er, 23° du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, qui proposent, pour leurs biens ou en vertu des mandats qui leur sont confiés, la construction de logements publics.

Considérant qu'à ce titre, il paraît opportun de prévoir l'exonération de la taxe pour ce type de parcelle ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, (MVW) ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé.

Article 2 : Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles une construction est fermée et sous toit au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est due par, soit par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition soit par l'usufruitier, soit par l'emphytéote, soit par le superficiaire.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable pour sa part virile.

En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis d'urbanisation a été ou est délivré, la taxe est applicable à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et jusqu'à ce que la parcelle ou le terrain soit considéré comme bâti.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

a) Les personnes qui ne sont propriétaires, usufruitière, emphytéote, superficiaire, que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger ;

b) Les sociétés de logement de services publics visé à l'article 1, 23° du Code Wallon du Logement et de l'Habitat ;

c) Les propriétaires, usufruitiers, emphytéote, superficiaire de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse, mais uniquement en ce qui concerne ces parcelles.

L'exonération prévue au point a) de l'article 4, n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition de la parcelle ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 5 : La taxe est fixée à 50,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis d'urbanisation, avec un maximum de 880,00 € par parcelle.

Lorsqu'une parcelle touche à plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues.

Lorsque la parcelle est située dans un pan coupé à l'intersection de deux voies publiques, la longueur taxable est égale au plus grand développement en ligne droite, augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration, la déclaration incorrecte, ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la

poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe

En cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

- 1ère infraction : 10 p.c.
- 2ème infraction: 20 p.c.
- 3ème infraction: 30 p.c.

À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 11 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

9. Finances - Taxe communale sur les débits de boissons - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution, qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer débits de boissons visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons.

Sont visés les établissements où sont offertes en vente, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des boissons à consommer sur place sans que celles-ci n'accompagnent nécessairement un repas.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 130,00 € par débit de boissons.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

- 1ère infraction : 10 p.c.
- 2ème infraction: 20 p.c.
- 3ème infraction: 30 p.c.
- À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

10. Finances - Taxe sur les Egouts - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines relatif au territoire communal de Waterloo avec la Région Wallonne, l'organisme d'assainissement agréé IBW et la SPGE signé le 28 octobre 2010, délibéré en séance du Conseil Communal du 23 août 2010 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre des finances communales ;

Considérant qu'à cette fin, les dépenses faites par la Commune pour l'aménagement et l'amélioration et l'équipement des voies publiques doivent être couvertes par l'impôt ;

Considérant qu'il s'agit de dépenses d'intérêt général mais qui contribuent particulièrement et directement à accroître la valeur vénale des immeubles, situés le long des voies publiques aménagées, améliorées ou équipées ;

Considérant qu'il est normal et équitable de faire supporter la charge de l'impôt destiné à couvrir ces dépenses par les bénéficiaires directs de celles-ci ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'établir à charge de ces bénéficiaires un impôt spécial qualifié de « taxes de remboursement » ;

Vu le règlement arrêté par le Conseil Communal du 26 novembre 2011 en sa délibération n° 35 conformément au contrat d'égouttage susvisé ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale destinée à rembourser la construction d'égouts.

Sont soumises à une taxe annuelle destinée à permettre la récupération des frais exposés par la Commune, les propriétés, riveraines ou non, situées le long des voies publiques ou des parties de voies publiques dans lesquelles les égouts sont placés.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 90 % du montant des dépenses récupérables outre les intérêts.

La durée de remboursement est fixée à 20 ans.

Article 3 : 1Pour les travaux d'égouttage menés avant l'entrée en vigueur des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110, 25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (INBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants, le montant des dépenses récupérables est égal au prix de revient total des travaux de pose du réseau d'égouts des honoraires d'auteur de projet et de coordination sécurité compris déduction faite d'éventuelles subventions.

2. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110, 25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (IBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants, le montant des dépenses récupérables pour chaque dossier de travaux d'égouttage équivaut au montant total de la souscription par la Commune des parts bénéficiaires sans droit de vote dans le capital de l'organisme d'épuration agréé IBW apposé par l'article 7. b. desdits contrats et liés aux travaux susvisés, augmentés des frais d'auteur de projet et de coordination sécurité, déduction faite d'éventuelles subventions.

3. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclus en date du 28 octobre 2010, le montant des dépenses récupérables pour chaque dossier de travaux d'égouttage équivaut au montant total de la souscription par la Commune des parts bénéficiaires sans droit de vote dans le capital de l'organisme d'épuration agréée imposée par l'Article 5 du contrat d'égouttage susvisé, augmenté des frais d'honoraires d'auteur de projet et de coordination sécurité, déduction faite d'éventuelles subventions.

Article 4 : A l'achèvement des opérations qui donnent lieu à la taxe, le Collège Communal arrête le décompte des dépenses récupérables.

Article 5 : Lorsque le diamètre intérieur de l'égout dépasse 700 mm, la différence entre le coût des travaux qui sont effectivement réalisés et l'estimation du coût de ces travaux si la Commune avait placé un égout de 700 mm, est à charge de la Commune.

Article 6 : La dépense récupérable afférente à chaque propriété est égale au prix unitaire par mètre multiplié par la longueur de la propriété à front de voie publique ou des parties de voies publiques dans lesquelles les égouts sont placés, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 8.

Le prix unitaire par mètre s'obtient en divisant le montant total des dépenses récupérables par la longueur totale des propriétés à front de rue.

Dès que les propriétés sont susceptibles d'être raccordées, la longueur totale des propriétés à front de rue intervient pour le calcul de la taxe.

La taxe ne pourra être appliquée qu'une seule fois ; en cas de prolongement, de remplacement ou de dédoublement de l'égout existant par de nouveaux égouts, la taxe sera à charge de la Commune.

Article 7 : La longueur taxable de la propriété ou partie de propriété sise à l'angle de deux voies publiques dans lesquelles des égouts sont placés ou de deux parties de la voie publique dans lesquelles des égouts sont placés et ayant un développement à front de chacune de ces voies ou parties de la voie est réduite de moitié, avec vingt mètres maximum de réduction à front de chaque voie.

Cette disposition n'est applicable que lorsque les axes de voies ou parties de voies publiques forment au droit des propriétés concernées un angle de 120° au maximum.

Lorsqu'il existe un pan coupé ou arrondi, la longueur en est comptée pour moitié comme développement de la propriété à front de chaque voie ou partie de voie.

Le lotissement ou le changement de configuration d'une propriété n'entraîne aucune modification des exonérations prévues au présent article.

Article 8 : Dans le cas où il existe deux ou plusieurs propriétés ou parties de propriétés dans l'une des zones s'étendant de part et d'autre, de la voie publique, sur une profondeur de huit mètres, la taxe calculée à l'article 7 est répartie entre les propriétaires intéressés proportionnellement aux surfaces qui leur appartiennent dans la zone considérée.

A l'intersection de deux voies, la zone est limitée latéralement par la bissectrice de l'angle.

Dans le cas d'existence d'une zone non aedificandi, il n'est pas tenu compte de la profondeur de celle-ci pour le calcul de la profondeur visée au premier alinéa.

Article 9 : Dans la mesure où se superposent les zones prévues à l'article précédent, une propriété ou partie de propriété ne peut être frappée deux fois de la taxe à raison d'opérations effectuées dans deux voies distinctes.

Article 10 : Lorsque la construction de deux égouts est nécessaire dans une voie publique à cause de la largeur de cette voie ou pour toute autre raison technique, règlementaire ou légale, les deux égouts sont pris en considération en un seul poste pour déterminer le montant des dépenses récupérables.

Celles-ci sont mises à charge des propriétaires des deux côtés de la voie.

Il est procédé de même lorsque l'égout est placé d'un même côté de la voie mais que le raccordement des propriétés est possible des deux côtés.

En cas de rénovation, renouvellement ou de dédoublement ultérieur de la canalisation, les frais sont à charge de la Commune pour autant que la taxe ait été appliquée lors du travail initial.

Article 11 : 1. Pour les travaux d'égouttage menés avant l'entrée en vigueur des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110, 25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (IBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants, la taxe

annuelle comprend la tranche annuelle à rembourser du capital affecté au paiement des dépenses récupérables, plus le montant de l'intérêt dû sur la partie non remboursée.

Les taxes annuelles peuvent être calculées sous la forme d'annuités constantes.

Le taux d'intérêt est celui qui est applicable, au moment de la fin des travaux, aux emprunts consentis aux communes pour le financement des travaux de même nature que ceux qui donnent naissance à la taxe.

2. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110, 25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (IBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants, la taxe annuelle correspond au minimum de la libération de la souscription tel que défini à l'article 7 b. dernier aliéna des contrats d'agglomération et des frais exposés à l'article 3.2 du présent règlement augmentée des éventuels intérêts réclamés à la Commune pour la souscription des parts bénéficiaires dans l'organisme d'épuration agréé (IBW).

3. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclus en date du 28 octobre 2010, le montant des dépenses récupérables pour chaque dossier de travaux d'égouttage équivaut au montant total de la souscription par la Commune des parts bénéficiaires sans droit de vote dans le capital de l'organisme d'épuration agréée imposée par l'Article 5 du contrat d'égouttage susvisé augmenté des frais d'honoraires d'auteur de projet et de coordination sécurité, déduction faite d'éventuelles subventions..

Article 12 : Le redevable peut, en tout temps, libérer l'immeuble du montant de la dépense récupérable y afférente en versant à la Commune des tranches de capital non encore dues.

L'intérêt visé à l'article 11.1 est toujours dû pour l'année au cours de laquelle a lieu le paiement, sauf en cas de liquidation de la taxe la première année d'imposition.

Article 13 : La Commune s'engage à restituer aux contribuables qui se seraient acquittés de la taxe en capital, les sommes qui devraient être considérées, un jour, comme payées indûment du fait de la suppression ou de l'absence de renouvellement du règlement, ou d'une diminution du taux de récupération visé à l'article 2 du présent règlement.

Dans ce dernier cas, le remboursement ne peut être effectué qu'au prorata de la diminution des taux d'imposition, dont bénéficieront les redevables enrôlés annuellement.

Les situations antérieures seront réglées sur base du principe jurisprudentiel d'équité.

Article 14 : La taxe frappe la propriété et est due par le propriétaire.

En cas d'existence d'un droit de superficie, d'emphytéose ou d'usufruit, la taxe est due par le superficiaire, l'emphytéote ou l'usufruitier, le propriétaire étant solidairement redevable.

Dans le cas où le bien taxé est un immeuble à appartements multiples faisant l'objet de droits privatifs dans le chef de propriétaires distincts, la taxe afférente à l'immeuble est répartie entre ces derniers dans la proportion du revenu cadastral attribué à chaque partie privative.

En cas de mutation de droits réels immobiliers, le nouveau titulaire du droit est redevable de la taxe à partir du 1er janvier qui suit la date à laquelle le droit a été transféré entre parties.

Article 15 : Sont portés au rôle les débiteurs désignés comme il est dit à l'article 14 d'après leur qualité de redevable, au 1er janvier suivant la date déterminée à l'article 15 au 1er janvier de chacun des exercices d'imposition ultérieurs à concurrence de l'ensemble des annuités énoncées à l'article 11.

Le rôle est dressé par le Collège Communal.

Article 16 : 1. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110, 25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (IBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants, la première taxe annuelle est due au 1er janvier suivant la date à laquelle le dossier de travaux d'égouttage est clôturé (fin des travaux constatée et décompte final de ceux-ci arrêté) et approuvé par la Commune.

Les taxes annuelles ultérieures sont, en toute hypothèse, dues individuellement à concurrence du montant énoncé à l'article 11.1, soit la tranche annuelle à rembourser du capital affecté au paiement des dépenses récupérables, plus le montant de l'intérêt dû sur la partie non remboursée.

2. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110, 25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (IBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants, la première taxe annuelle est due au 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle le dossier de travaux d'égouttage est clôturé (fin des travaux constatée et décompte final de ceux-ci arrêté) et approuvé par la Commune
le dossier de travaux d'égouttage est clôturé (fin des travaux constatée et décompte final de ceux-ci arrêté) et approuvé par la Commune.

Les taxes annuelles ultérieures sont dues individuellement à concurrence des montants énoncés à l'article 11.2.

3. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclus en date du 28 octobre 2010, la première taxe annuelle est due au 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle le dossier de travaux d'égouttage est clôturé (fin des travaux constatée et décompte final de ceux-ci arrêté) et approuvé par la Commune.

Les taxes annuelles ultérieures sont dues individuellement à concurrence des montants énoncés à l'article 11.2.

Article 17 : La taxe est différée dans les cas suivants :

1. lorsque le contribuable actuel est exonéré en vertu des lois et arrêtés ;
2. pour les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir, en vertu d'une décision de l'autorité, ou qu'il n'est pas possible de bâtir, les parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire étant à cet égard considérées comme formant un tout ;

Lorsque la situation à raison de laquelle la taxe est différée prend fin, en tout ou en partie, avant l'expiration d'une période de 30 ans à compter du premier exercice d'imposition, la taxe annuelle est due à partir du 1er janvier suivant.

Si à l'expiration des 30 ans, ladite situation n'a pas pris fin, le bien est définitivement exonéré.

Article 18 : Les dispositions des règlements relatifs aux taxes de remboursement antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 19: La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à

charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 20 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 21 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 22 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément à l'article L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 23 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

11. Finances - Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et immeubles bâtis délabrés - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les immeubles bâtis inoccupés et immeubles délabrés visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant qu'un règlement taxe peut avoir pour objectif accessoire de participer au développement communal en incitant à l'occupation des immeubles inoccupés ;

Considérant qu'il convient de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement, ainsi qu'à dissuader le développement de chancres et taudis.

Considérant que la Région wallonne a souhaité associer les communes à sa politique de lutte contre les différentes nuisances – défaut d'entretien, dénaturation du quartier, insécurité... - résultant de l'inoccupation, du défaut d'entretien et du délabrement des immeubles.

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale.

Considérant en outre que l'existence, sur le territoire communal, d'immeubles bâtis inoccupés est de nature à décourager l'esprit d'initiative des riverains et à engendrer un processus de désintéressement généralisé en matière d'habitat ;

Considérant que cette situation, s'il y est porté remède, freine et compromet le renouvellement ou la restauration du patrimoine immobilier sis sur le territoire communal ;

Considérant que l'autorité communale a, entre autres missions d'intérêt général, de veiller à la sécurité et au développement des immeubles présents sur le territoire communal ;

Considérant que les immeubles inoccupés et/ ou délabrés constituent un frein au développement de la commune et à sa politique foncière, qu'il y a lieu également d'éviter un effet de contagion aux autres immeubles ;

Considérant que les immeubles inoccupés et/ou délabrés ont des incidences sur le cadre de vie des personnes présentes sur le territoire communal, sur la sécurité, l'ordre public et la propreté de l'espace public ;

Considérant en outre que le but du règlement taxe procède d'une volonté d'améliorer les possibilités de logement conformément à l'article 31 de la Charte Sociale Européenne, c'est-à-dire de faciliter l'accès au logement pour éviter de créer des villes fantômes et de prémunir celle-ci d'apparition de squats et de chancres;

Considérant que dans certaines circonstances, indépendantes de la volonté des propriétaires ou titulaires de

droits réels, les immeubles frappés par un plan d'expropriation ou accidentellement sinistrés doivent être exonérés ;

Considérant que les immeubles pour lesquels sont entrepris des démarches et des actes qui participent à mettre fin à l'état d'abandon ou au caractère négligé ou inoccupé ou inachevé, tels que l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme ou l'exécution de travaux, doivent être encouragés et que dès lors, ces immeubles doivent être exonérés durant un certain délai ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et les immeubles délabrés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés et/ou délabrés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² repris par le décret wallon du 27 mai 2004 sur la taxe relative aux sites d'activités économiques désaffectés.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. Immeuble inoccupé :

· Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

· Soit l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et/ou est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En tout état de cause, l'occupation sans titre ni droit ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

3. Immeuble délabré : qu'il soit occupé ou non, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente et toit) présentent en tout ou en partie des signes de délabrement (tels que peinture écaillée, des fissures ou des cassures, des joints éclatés, du plâtre détaché, des briques détachées, de la formation de mousse, de la végétation ou des défauts aux éléments des façades, aux cheminées, aux bows-windows, aux loggias, aux balcons, à la charpente, à la toiture, les bords de toit, les corniches, les vidanges d'eau de pluie, les soupiroux, les ouvertures de façades, le vitrage, la menuiserie extérieures, etc.) qui résultent d'un état de vétusté manifeste, soit d'un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

Article 2: Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé à l'article 1er pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période de minimum 6 mois. Cette période entre deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6, §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

Article 3: La taxe est due par le propriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble inoccupé/délabré à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété sur cet immeuble ou partie d'immeuble, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.

En cas de pluralité de titulaires de droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe. La taxe est alors portée au rôle au nom d'une ou de plusieurs d'entre eux, précédé du mot « indivision » dont ils seront tenus solidairement.

Article 4: Le taux de la taxe est modulé comme suit :

- Lors de la 1ère taxation : taux minimum de 100 euros par mètre courant de façade ;
- Lors de la 2ème taxation : taux minimum de 180 euros par mètre courant de façade ;
- Lors de la 3ème taxation : taux minimum de 240 euros par mètre courant de façade.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 5: Sont exonérés de la taxe :

- Les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;
- Les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de 2 ans à la date du deuxième constat, pour autant que le redevable démontre que le sinistre justifie l'inoccupation ou le délabrement ;

- Les immeubles qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre deux constats, d'un acte translatif de propriété ;
- Les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés en raison d'un cas de force majeure et dont le contribuable apporte la preuve du cas de force majeure ;
- Les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés en raison de travaux entrepris ne nécessitant pas d'autorisation pour autant que ces travaux ne dépassent pas la durée d'un an à dater du premier constat et pour autant que le contribuable soit en mesure d'apporter la preuve de ces travaux.
- Les immeubles bâtis faisant l'objet de travaux dûment autorisés par un permis d'urbanisme pour autant que les travaux soient entrepris dans les 2 ans de la délivrance du permis d'urbanisme et achevés dans les 5 ans de sa délivrance
- Les immeubles bâtis ou partie d'immeuble soumise à la taxe sur les secondes résidences

Article 6:

§1. a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel visé par le présent règlement taxe dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel visé par le présent règlement peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du premier constat visé au paragraphe 1er.

Si ce contrôle aboutit à un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 2.

Lorsque le second constat a lieu au cours d'un exercice d'imposition différent du premier constat, la taxe est due pour l'exercice au cours duquel le deuxième constat est établi

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 2.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 7: La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 9: Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes

résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 10: Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 12 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

12. Finances - Taxe communale sur les panneaux et supports publicitaires fixes et mobiles - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;

que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les panneaux et supports publicitaires fixes et mobiles visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que le règlement a également pour objectif de réduire les nuisances visuelles portées à l'espace public et qu'il est manifeste que la Commune a des compétences en matière urbanistique et environnementale.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une exonération des panneaux et supports utilisés par les services publics, les établissements publics ou d'utilité publique ainsi que des personnes morales de droit public pour autant que leurs utilisations relèvent exclusivement de leurs missions d'intérêt général et/ou d'utilité publique. Considérant en effet que dans ces cas, ils n'ont pas pour vocation de tirer profit des panneaux et supports employés.

Considérant que pour les mêmes motifs qui précèdent, sont exonérés de la taxe les associations ou groupements ayant un but désintéressé au sens de l'article 1:2. du Code des sociétés et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif au sens des articles 181 et 182 du Code des Impôts sur les revenus. Considérant en effet qu'ils n'ont pas pour vocation de tirer profit des panneaux et supports employés.

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires.

Article 2 : La taxe vise communément les supports publicitaires visibles depuis une voie de communication, depuis la voie publique ou de tout autre endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public dont :

- Tout panneau en quelques matériaux que ce soit destiné à recevoir de la publicité ou à la diffuser par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen,
- Tout dispositif en quelques matériaux que ce soit destiné à recevoir de la publicité ou à la diffuser par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen,
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, Beach Flag, Sky Dancer, Sky Tube) dans le but de recevoir ou de diffuser de la publicité,
- Toute affiche en métal léger ou en plastic ne nécessitant pas de support et destiné à recevoir ou à diffuser de la publicité,
- Tout panneau ou support équipé d'un système de défilement électronique comme par exemple les écrans numériques LCD, OLE, PLASMA, LED ou destinés à diffuser de la publicité ou mécaniques de messages publicitaires.
- Les supports publicitaires mobiles (remorques, camion, camionnette,...) visibles depuis une voie de communication, depuis la voie publique ou de tout autre endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Article 3 : Sont exemptés de la présente taxe :

·Les supports destinés à l'apposition d'affiches en raison d'une obligation légale ou réglementaire.

·Les supports indicatifs qui sont utilisés, exclusivement dans les lieux donnés pour faire connaître au public l'existence ou la présence :

1. d'un commerce qui s'exploite audit lieu
2. d'une entreprise commerciale, industrielle ou de services qui exploite audit lieu,
3. d'une ou de marques de produits qui y sont vendus ou manufacturés audit lieu,
4. d'une profession qui s'y exerce et, généralement, les opérations qui s'y effectuent.

·Les supports affectés par les services publics, établissements publics et personnes morales de droit public pour autant qu'ils soient utilisés exclusivement à des fins de service public, d'utilité publique ou d'intérêt général.

·Les supports affectés par des associations ou groupements ayant un but désintéressé au sens de l'article 1:2. du Code des sociétés et associations et qui n'ont pas de but lucratif au sens des articles 181 et 182 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4 : Le taux annuel de la taxe est fixé à 0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie utile de supports publicitaires. La taxe est annuelle et non fractionnable.

En ce qui concerne les supports mobiles, ce taux est réduit d'un coefficient permettant de tenir compte de la durée de placement de la manière suivante : $(0,75 \text{ €} \times \text{nombre de jours})/365$ par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie utile de supports publicitaires. La taxe est annuelle et non fractionnable.

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Pour les supports publicitaires qui ont plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Article 5 : La taxe est due par le propriétaire des panneaux publicitaires visés à l'article 2 du règlement au 1er janvier de l'exercice d'imposition et, solidairement, par le propriétaire du bien sur lequel est installé ou apparaît les panneaux publicitaires.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Le déclarant est tenu de notifier à l'administration communale les modifications ou déplacements apportées à son installation au cours de l'année.

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable donne lieu à l'enrôlement d'office de la taxe selon la procédure instaurée aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

- 1ère infraction : 10 p.c.
- 2ème infraction: 20 p.c.
- 3ème infraction: 30 p.c.

À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Pour ce qui est des supports mobiles, avant chaque installation et utilisation du support publicitaire mobile, le propriétaire du support publicitaire mobile est tenu de fournir à l'administration communale tous les éléments utiles et nécessaires à la taxation via le formulaire de déclaration dûment rempli, complété et signé.

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable donne lieu à l'enrôlement d'office de la taxe selon la procédure instaurée aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

– 1ère infraction : 10 p.c.

– 2ème infraction: 20 p.c.

– 3ème infraction: 30 p.c.

À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 11 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles 64 et 76 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les écrites et échantillons publicitaires non adressés visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux, à l'exception de celles qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courues en Belgique.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une ou des agences de paris aux courses de chevaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 62,00 € par agence par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

- 1ère infraction : 10 p.c.
- 2ème infraction: 20 p.c.
- 3ème infraction: 30 p.c.
- À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir

du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 9: Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 10 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

14. Finances - Taxe communale sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3.

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Vu que la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 15 décembre 2011, n°189/2011, a décidé que : « dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, §2 de la loi du 21.03.1991 portant réforme de certaines entreprises publiques n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunication qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antenne GSM affectés à cette activité, cette disposition ne viole pas l'article 170, §4 de la Constitution ».

Vu l'arrêt du 6 octobre 2015 de la Cour de justice de l'Union Européenne;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité pour elle de se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que, dans le cadre de ses compétences fiscales, il appartient à une commune de choisir une matière imposable qui ne se trouve que chez certains redevables dès lors qu'elle ne doit pas – et se trouverait dans l'impossibilité – de taxer tout ce qui peut l'être ; que l'exercice du pouvoir fiscal par une commune vise à lui permettre de maintenir son budget en équilibre, voir à dégager un certain surplus ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et de répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables ;

Considérant les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne constituent des infrastructures au travers desquelles se matérialise une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans le secteur de la télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités à des fins militaires ou de services publics peuvent être exonérés vu leur finalité d'intérêt général et le fait qu'ils ne poursuivent pas un but de lucre ;

Considérant que les infrastructures de télécommunication du réseau A.S.T.R.I.D. peuvent être exonérées vu qu'elles sont exploitées principalement pour des missions de service d'utilité publique.

Considérant que le but principal ou exclusif dans lequel les infrastructures de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne sont utilisés permet de distinguer de manière objective et raisonnablement justifiée les infrastructures taxées et celles qui ne le sont pas.

Considérant par ailleurs que les personnes physiques et morales propriétaires des installations (matériel) pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne ne se trouvent en général pas sur le territoire communal et que dès lors la commune ne retire de ces implantations matérielles aucune compensation directe ou indirecte malgré l'inconvénient esthétique et urbanistique qu'elles suscitent sur le territoire communal.

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 et 2025, une taxe communale annuelle sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne installés sur le territoire de la commune.

Article 2 : La taxe est due, par année civile entière, par lieu d'imposition, quelle que soit la date d'installation du pylône, mât, antenne ou autre dispositif de télécommunications, d'émission de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne et la durée de fonctionnement du dispositif.

Article 3 : La taxe est due :

- par le propriétaire du pylône, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne ou du titulaire de droits réels sur de telles installation ;
- lorsqu'un permis d'urbanisme est requis pour de telles installations, par le bénéficiaire du permis d'urbanisme ;
- lorsqu'un permis d'environnement ou une déclaration préalable sont requis pour de telles installations, sans qu'un permis d'urbanisme ne le soit, la taxe est due par la personne qui, du fait de l'installation, est soumise à l'obtention d'un permis d'environnement ou de l'introduction d'une déclaration préalable.

Article 4 : Lorsque l'installation du pylône, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, ou du dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne s'est faite sans délivrance d'un permis ou sans déclaration préalable, la taxe est due par la personne qui, du fait de l'installation, était soumise à l'obtention d'un permis ou à l'introduction d'une déclaration préalable.

Article 5 : La taxe est fixée à 4.000,00 € par pylône, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, ou du dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

a) les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités à des fins militaires ou de services publics. Ne peut être considéré comme exploités à des fins de services publics, les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités par des personnes physiques ou morales poursuivant un but de lucre.

b) les infrastructures de télécommunication du réseau A.S.T.R.I.D.

Article 7 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les délais fixés par l'autorité communale.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 décembre de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office.

En cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

- 1ère infraction : 10 p.c.
- 2ème infraction: 20 p.c.
- 3ème infraction: 30 p.c.

À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 12 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 13 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

15. Finances - Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires et d'échantillons publicitaires « toutes boîtes » non adressés - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes

communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les écrites et échantillons publicitaires non adressés visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant la quantité de déchets importants produits chaque année par la distribution gratuite à domicile d'écrits non adressés sur le territoire de la commune ;

Considérant le surcoût engendré par la distribution de ces écrits évacués dans les sacs poubelles destinés aux ordures ménagères ;

Considérant les quantités de papier et d'écrits déposés dans des parcs à conteneurs et générant elles aussi des frais supplémentaires pour la commune ;

Considérant la circonstance qu'un certain nombre de ces écrits se trouvent sur les différentes voiries de la commune ;

Considérant le coût supplémentaire d'entretien et de nettoyage des voiries ;

Qu'il s'indique d'assurer le financement général de la commune et de faire supporter tout ou partie des surcoûts ainsi engendrés, par ceux qui en sont à l'origine ;

Considérant que les écrits et échantillons publicitaires non adressés se distinguent de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, Dès lors, qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution toutes boîtes est de nature à provoquer une production de déchets de papiers plus importantes que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant également qu'il y a lieu de rappeler que la législation reconnaissant les principes de protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc également, pour des raisons pratiques et légales, à cette taxation

Considérant aussi que les écrits et échantillons publicitaires non adressés, à la différence des écrits adressés et des

écrits distribués sur la voie publique, font l'objet d'une distribution de masse sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés. Qu'il importe de dissuader de manière générale la distribution systématique et non sollicitée d'écrits publicitaires et d'échantillons publicitaires non adressés.

Considérant qu'une taxation uniforme des écrits et échantillons publicitaires non adressés relève de considérations d'ordre financier, écologique et climatique. Dans ce contexte, les écrits et échantillons publicitaires non adressés seront taxés uniformément sur base du critère de poids.

Considérant que la lutte contre la production des déchets fait partie intégrante de la politique communale en matière climatique et qu'il y a lieu au regard de ce but de dissuader de manière générale la distribution d'écrits publicitaires et d'échantillons publicitaires non adressés sans qu'il n'ait lieu d'opérer de distinction ;

Considérant de surcroît que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions de services publics ;

Considérant, que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Considérant que la grande majorité des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires et échantillons publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc), le secteur doit participer au financement communal ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons publicitaires non adressés.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune)

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'éditeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

·0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;

·0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;

·0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;

·0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

·Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux appliqué à ces distributions est le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, l'échelle des majorations prévue à l'article 8 sera applicable.

Article 6 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 15ème jour suivant le mois de la distribution une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation auprès de l'administration communale.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

– 1ère infraction : 10 p.c.

– 2ème infraction: 20 p.c.

– 3ème infraction: 30 p.c.

À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 11 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

16. Finances - Taxe communale sur la diffusion et la distribution de tracts, gadgets et échantillons sur la voie publique à vocation publicitaire - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la diffusion publicitaire sur la voie publique visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant la quantité de déchets produits chaque année par la diffusion publicitaire sur le territoire de la commune de gadgets et/ou de tracts ;

Considérant le surcoût engendré par la distribution de ces gadgets et tracts dans les sacs poubelles destinés aux ordures ménagères ;

Considérant les quantités de papier dans des parcs à conteneurs et générant elles aussi des frais supplémentaires pour la commune ;

Considérant la circonstance qu'un certain nombre de ces gadgets et tracts se trouvent sur les différentes voiries de la commune ;

Considérant le coût supplémentaire d'entretien et de nettoyage des voiries ;

Qu'il s'indique d'assurer le financement général de la commune et de faire supporter tout ou partie des surcoûts ainsi engendrés, par ceux qui en sont à l'origine ;

Considérant de surcroît que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions de services publics ;

Considérant que la lutte contre la production des déchets fait partie intégrante de la politique communale en matière climatique et qu'il y a lieu au regard de ce but de dissuader de manière générale la distribution de tracts et gadgets ou échantillons publicitaires à vocation commerciale sur la voie publique ;

Considérant, que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la diffusion publicitaire, des voiries sur le territoire de la commune ;

Considérant que la grande majorité des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité, l'entretien et la commodité du passage sur celles-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Au sens du présent règlement, sont visés :

-La diffusion de messages publicitaires sur la voie publique par panneau mobile ou tout support (document, feuille, carnet, papier, autocollant qui contient des annonces à des fins de propagande publicitaire relativement à des produits ou à des événements) ainsi que la diffusion de tout objet publicitaire original ou représentant un produit sous forme de gadgets et/ou d'échantillons ;

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire sur la voie publique est effectuée ainsi que par la personne chargée d'en assurer la diffusion sur la voie publique.

Article 3 : La taxe est fixée :

Diffusion par panneaux mobiles ou supports ou distributions de tracts, de gadgets et d'échantillons sur la voie publique : 20€/jour.

Article 4 : Tout contribuable adresse à l'administration communale une formule de déclaration préalable à la diffusion ou à la distribution.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration, la déclaration incorrecte, ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe

En cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

- 1ère infraction : 10 p.c.
- 2ème infraction: 20 p.c.
- 3ème infraction: 30 p.c.

À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

La justification du vote de Monsieur Cassiers est jointe en annexe.

17. Finances - Taxe sur les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir), de certificat d'urbanisme et de déclaration urbanistique - Publicités - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des

communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir), de certificat d'urbanisme et de déclaration urbanistique visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les demandes de permis d'implantation communale ainsi que la déclaration d'implantation commerciale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, (MVW) ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les demandes en matière d'urbanisme.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le permis.

Article 3 : § 1. Pour les demandes de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) :

La taxe est fixée comme suit :

- Frais de constitution de dossier : 120,00 € par unité logement. On entend par unité de logement, chaque lots/logements créés par division de la parcelle.
- Par affiche à apposer par les demandeurs sur le périmètre du lotissement (4 minimum ou une tous les 100 mètres) : 3,00 €
- Par avis d'enquête : 2,50 €

§ 2. Pour les demandes :

- De permis d'implantation commerciale,
- De permis d'urbanisme,
- De modification de permis d'urbanisation (anciennement de permis de lotir),
- De dérogations,
- De travaux de minimales importances,
- De certificat d'urbanisme n° 1,
- De certificat d'urbanisme n° 2,
- De déclaration urbanistique,
- De déclaration d'implantation commerciale.

La taxe est fixée comme suit :

- frais de constitution de dossier : 60,00 €
- formalités de publicité : 9,30 €
- par avis d'enquête : 2,50 €

Article 4: La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document urbanisme concerné.

Une preuve de paiement sera délivrée au demandeur.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

18. Finances - Taxe communale sur l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium visé par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la dispersion des cendres ou leur mise en columbarium ainsi que pour l'inhumation en pleine terre d'une urne cinéraire ou de la dépouille d'une personne qui, à la fois, est décédée en dehors du territoire communal et n'y a pas, au moment du décès, ni son domicile ni sa résidence habituelle.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe prévue à l'article précédent :

-l'inhumation, la dispersion des cendres ou leur mise en columbarium des restes de militaires et civils morts pour la patrie ;

-l'inhumation, la dispersion des cendres ou leur mise en columbarium des personnes ayant séjourné dans un home, un dispensaire ou une seigneurie en dehors du territoire communal, si elles ont été inscrites aux registres de la population avant leur entrée dans ces établissements.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la taxe ne s'applique pas aux personnes indigentes, aux personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers et le registre d'attente de la Commune.

Article 4 : La taxe est fixée à 300,00 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Article 5 : La taxe est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit le paiement au comptant (en cas de paiement au comptant) ou à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle (en cas d'enrôlement).

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

19. Finances - Taxe communale sur les secondes résidences - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3.

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les secondes résidences visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que l'augmentation de la taxe communale sur les secondes résidences se justifie par les moyens ou investissements mis en œuvre par la commune afin d'assurer sa mission de service public notamment en terme de voirie, d'accessibilité, de stationnement, de nécessité publique, de salubrité ou d'infrastructure ;

Considérant que les occupants d'une seconde résidence bénéficient d'un service identique aux personnes domiciliées sur le territoire communal mais qu'ils ne participent pas au financement de ce service ;

Considérant qu'il est dès lors légitime que les occupants d'une seconde résidence financent une partie des dépenses qu'ils engendrent ;

Considérant que la commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385,2.10.2001) ;

Considérant dès lors qu'une modulation du taux de la taxe entre les différents types de logement (immeuble, caravane résidentielle, kot) doit impérativement être opérée vue l'objet premier de la taxe qui est de frapper un objet de luxe dont la valeur varie en fonction de l'importance des secondes résidences sous peine de créer une discrimination entre les redevables;

Considérant que la mise à disposition de logement au profit d'étudiants représente un caractère de nécessité pour mener à bien leurs études et qu'à titre secondaire ces logements permettent d'éviter quotidiennement des déplacements qui peuvent parfois s'avérer être importants. Il y donc lieu s'agissant des kots d'étudiant d'adapter le montant de la taxe;

Considérant que le critère de distinction entre les gîtes ruraux, les gîtes citadins, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes visés par le Code Wallon du Tourisme ou les campings agréés et la taxe sur les secondes résidences est objectif et raisonnable, à savoir qu'ils sont spécifiquement affectés à un usage particulier qui consiste à assurer le développement et la promotion du tourisme communal, et par ailleurs, la découverte et la promotion des produits locaux du terroir.;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences qui existent au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par seconde résidence il y a lieu d'entendre toute habitation meublée ou non, affectée en tout ou en partie au logement et occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires, usufruitiers, emphytéotes ou locataires à titre gratuit ou onéreux, qui ne seraient pas inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartements qui rentrent dans la définition reprise à l'alinéa 2 susvisé.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les gîtes citadins, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens du Code Wallon du Tourisme et les campings agréés.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence (propriétaire, locataire, titulaire de droits réel,...) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s).

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires et/ou indivisaires de toute nature.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nu(s)-propriétaire(s).

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

640,00 € par seconde résidence, telle que définie à l'article 1er.

110,00 € par seconde résidence, telle que définie à l'article 1er, lorsqu'elle est établie dans un logement pour

étudiants (kots).

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

- 1ère infraction : 10 p.c.
- 2ème infraction: 20 p.c.
- 3ème infraction: 30 p.c.
- À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément

aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

20. Finances - Taxe communale sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis et de location de voiture avec chauffeur - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur ;

Vu l'Arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur (M.B. du 08/09/2009) ;

Vu l'Arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08/09/2009) ;

Vu l'Arrêté du 3 juin 2009 fixant les prix maxima pour le transport par taxis (M.B. le 14/07/2009) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;

que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les véhicules affectés à un service de taxi et de location de voiture avec chauffeur visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que pour des motifs écologiques et environnementaux, il y a lieu de prévoir une réduction de la taxe pour les véhicules moins polluants et donc plus respectueux de l'environnement. Considérant qu'il y a également lieu de prévoir une réduction de la taxe pour les véhicules qui sont à usage spécifique de transport de personnes handicapées ou à mobilité réduite afin de favoriser leur intégration sociale.

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis et de location de voiture avec chauffeur dont le siège social, le siège d'exploitation ou l'unité d'établissement se situe ou est enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sur le territoire de la commune de Waterloo.

Au sens du présent règlement, sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres d'une association sans personnalité juridique qui est titulaire de la licence d'exploitation au 1er janvier de l'exercice.

Article 3 : La taxe est fixée à 300,00 € par véhicule autorisé.

a) Le montant de la taxe est réduit de 30% en faveur des véhicules qui :

- Soit sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel qu'il est défini aux termes de la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports,
- Soit émettent moins de 115 grammes de CO² par kilomètre,
- Soit sont adaptés pour le transport de personnes handicapée ou à mobilité réduite.

La procédure pour obtenir cette réduction de la taxe est décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 (article 6 et suivants) relatif à la perception de la taxe et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voiture avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08/09/2009)

C'est ainsi que toute réduction de taxe pour l'un des cas visés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes :

1° l'identité complète de l'exploitant du service de taxi, de la location avec chauffeur ou de taxis collectifs

2° le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée

3° pour chaque véhicule pour lesquels la réduction est sollicitée, une copie du certificat de conformité ou du procès-verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions visées ci-dessus ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes à mobilité réduite, notamment en disposant d'un système d'encrage.

4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité

La demande de réduction est datée et signée par l'exploitant accompagnée des annexes mentionnées ci-dessus et adressée au Collège communal chargé de vérifier que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Le Collège rend sa décision dans un délai d'un mois à dater de l'accusé de réception

La demande de réduction doit être introduite au plus tard dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réception de l'avertissement extrait de rôle.

b) Le montant de la taxe est réduit de 60% en faveur des véhicules entièrement électrique.

La demande de réduction est datée et signée par l'exploitant accompagnée d'une copie du certificat d'immatriculation établissant que le véhicule considéré est entièrement électrique et adressée au Collège communal chargé de vérifier que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Le Collège rend sa décision dans un délai d'un mois à dater de l'accusé de réception

La demande de réduction doit être introduite au plus tard dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

-1ère infraction : 10 p.c.

-2ème infraction: 20 p.c.

-3ème infraction: 30 p.c

-À partir de la 4ème infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

21. Finances - Taxe sur les commerces de produits alimentaires à consommer sur place ou à emporter - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les commerces de produits alimentaires à consommer sur place ou à emporter visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Considérant que le présent règlement ne dispense pas de l'obligation d'obtenir une autorisation d'installation et/ou d'occupation du domaine public;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les commerces de produits alimentaires à consommer sur place ou à emporter;

Sont visés les commerces en exploitation :

·qui offrent à titre principal ou accessoire des produits alimentaires consommables et/ou des produits alimentaires préparés, cuisinés et/ou simplement réchauffés, chauds et/ ou froid et pour lesquels la possibilité est offerte aux clients de les consommer sur place et/ou de les emporter, et qui occupe de façon sédentaire le domaine public;

ou

·qui offrent à titre principal ou accessoire des produits alimentaires consommables et/ou des produits alimentaires préparés, cuisinés et/ou simplement réchauffés, chauds et/ ou froid et pour lesquels la possibilité est

offerte aux clients de les consommer sur place et/ou de les emporter, et qui occupe le domaine public de manière déambulatoire;

ou

·qui offrent à titre principal ou accessoire des produits alimentaires consommables et/ou des produits préparés, cuisinés et/ou simplement réchauffés, chauds et/ ou froid et pour lesquels la possibilité est offerte aux clients de les consommer sur place et/ou de les emporter, et qui occupe le domaine privé jouxtant la voie publique;

Ne sont pas visés les commerces en exploitation ci-dessus qui supportent un droit d'emplacement sur les marchés ou qui sont liés avec par contrat individuel et spécifique avec l'autorité communale portant sur l'occupation du domaine public.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du ou des commerces et, dans l'hypothèse d'une occupation du domaine privé jouxtant la voie publique, solidairement, par l'exploitant du ou des commerces et par le propriétaire, usufruitier, emphytéote ou superficiaire au 1er janvier de l'exercice du ou des terrains privés faisant l'objet de l'occupation.

Article 3 : La taxe est fixée à 60,00 € par commerce et par mois ou fraction de mois entamée.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

– 1ère infraction : 10 p.c.

– 2ème infraction: 20 p.c.

– 3ème infraction: 30 p.c.

À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

22. Finances - Taxe communale sur les locaux à usage de bureau - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ;

qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les surfaces de bureau visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que l'existence de surfaces de bureau génère des dépenses supplémentaires pour la commune au niveau de la sécurité, de la gestion des déchets, de la voirie et de l'infrastructure ;

Considérant qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement-taxé ;

Considérant toutefois que le Conseil communal a jugé qu'il y a lieu à exonérer les 150 premiers mètres carrés de surfaces affectés à un usage de bureaux ;

Considérant que l'exonération pour les cultes, les établissements d'enseignement organisés par les pouvoirs publics, subsidiés par eux ou privés qui pour cette dernière catégorie ne poursuivent aucun but de lucre, les hôpitaux ou cliniques gérés par les pouvoirs publics, subsidiés par eux ou privés qui pour cette dernière catégorie ne poursuivent aucun but de lucre se justifie parce que ces derniers remplissent des missions d'intérêt général ou d'utilités publique à des fins désintéressées ;

Considérant encore que les organismes s'occupant, sans but de lucre, de bienfaisance, d'activités d'aide sociale, de soutien scolaire, de santé ou encore d'activités culturelles ou sportives, ou de promotion sociale, participent à des missions d'intérêt général ou d'utilité publique dans un but désintéressé ;

Considérant également que ces exonérations visent à encourager l'établissement de tels organismes en ce qu'ils influencent favorablement la vie des habitants de la commune et qu'il se justifie que par le biais de ces exonérations, les autorités communales entendent soutenir pareilles activités ;

Considérant que dans le but de ne pas entraver ces missions d'intérêt général ou d'utilité publique, l'autorité communale peut valablement décider d'exonérer les surfaces de bureaux dont ces organismes sont propriétaires, emphytéotes, usufruitier, superficiaires, ou titulaires du droit d'usage pour tout ou partie des surfaces de bureau pour autant que ceux-ci soient affectés à leur mission d'intérêt public ou générale, ce qui exclut l'exonération lorsque ces surfaces sont affectés à des opérations commerciales ou lucratives ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les locaux affectés à usage de bureau.

Sont considérés comme affectés à un usage de bureaux, les locaux affectés :

-Soit aux travaux de gestion ou d'administration d'une entreprise commerciale, industrielle agricole ou d'un service public,

-Soit à l'activité d'une profession libérale, charge ou office,

-soit aux activités des entreprises de services intellectuels, en ce compris les activités de production de biens immatériels, c'est-à-dire les activités de conception et/ou de production de biens immatériels fondées sur un processus intellectuel ou de communication ou liées à la société de connaissance (production de biens audiovisuels, de logiciels, studios d'enregistrement, formation professionnelle spécialisée, call-center, services pré-presse,...) ou de la société de l'information ou encore liées aux techniques de l'environnement.

Article 2 : La taxe a pour base la surface brute de plancher des locaux affectés à un usage de bureaux.

Par « surface brute de plancher », on entend la totalité des planchers mis à couvert à l'exclusion des locaux situés sous le niveau du sol qui sont affectés au parcage, aux caves, aux équipements techniques et aux dépôts. Les dimensions des planchers sont mesurées au nu extérieur des murs de façade, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escalier et ascenseurs.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire des immeubles ayant une affectation de bureaux.

En cas de location de l'immeuble ou partie d'immeuble affecté à un usage de bureau, la taxe est due solidairement par le propriétaire, les copropriétaires, l'emphytéote, l'usufruitier et le locataire.

En cas d'emphytéose ou de superficie, la taxe est due solidairement par le tréfoncier, l'emphytéote et le superficiaire. En cas d'usufruit, la taxe est due solidairement par le nue-propriétaire et l'usufruitier.

En cas de copropriété, la taxe est due pour la totalité de l'immeuble affecté à un usage de bureau que l'ensemble des copropriétaires détiennent ; elle n'est néanmoins, exigée qu'à concurrence de la part individuelle de chacun d'eux dans la copropriété.

En cas d'association de fait, la taxe est due par les personnes physiques et/ou morales qui la composent. La taxe est due solidairement par chaque personne physique et/ou morale qui compose l'association.

Article 4 : Sont exonérés les 150 premiers M².

Au-delà des 150 premiers M², la taxe est fixée à 8,60 € par M² ou fraction de mètre carré de superficie telle que définie à l'article 2.

Article 5 : Sont exonérées de la taxe, les surfaces :

a) Occupées par les établissements publics ou d'utilité publique ou personnes morales de droit public pour autant que ces surfaces soient affectées exclusivement à leur mission de service d'utilité publique et/ou d'intérêt général à l'exclusion donc des opérations lucratives ou commerciales.

b) Dédiées et servant aux cultes reconnus, aux maisons de laïcité ou aux œuvres de bienfaisance

c) Affectées aux établissements d'enseignement et de soins (hôpitaux, cliniques, polycliniques, dispensaires), pour les surfaces qu'ils utilisent, organisés ou subventionnés par les pouvoirs publics ou privés mais qui dans ce dernier cas ont un but désintéressé au sens de l'article 1:2. du Code des sociétés et associations et ne poursuivent aucun

but de lucre au sens de l'article 181 et 182 du Code des Impôts sur les revenus.

d) Affectées, par des associations ou groupement ayant un but désintéressé au sens de l'article 1:2. du Code des sociétés et associations et qui ne poursuivent aucun but de lucre au sens des articles 181 et 182 du Code des sociétés s'occupant de bienfaisance, d'activités d'aide sociale, d'activités de soutien scolaire, d'activités culturelles, artistiques ou sportives, d'activités en lien avec la promotion sociale.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

- 1ère infraction : 10 p.c.
- 2ème infraction: 20 p.c.
- 3ème infraction: 30 p.c.
- À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément à l'article L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 11 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du CDLD.

La justification du vote de Monsieur Cassiers est jointe en annexe.

23. Finances - Taxe sur la construction, reconstruction totale ou partielle et transformation de bâtiments - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire

qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les constructions et reconstructions totales ou partielles visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que les travaux de construction et reconstruction totale ou partielle engendrent sur le territoire de la commune un va-et-vient de camions transporteurs et entrepreneurs;

Considérant la nécessité pour la commune d'assurer un ensemble de prestations d'entretien de la voie publique;

Considérant la nécessité pour la commune de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière d'entretien des voies publiques;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération les constructions et reconstructions de logements publics en ce que ceux-ci sont généralement financés par des fonds et deniers publics;

Considérant que ceux-ci répondent à une demande tant de la Région Wallonne qui demande que les communes tendent à offrir 10 % de ce type de logement que d'une population qui peine à se loger;

Considérant la volonté de la commune de s'associer aux démarches des opérateurs immobiliers publics tels que définis à l'article 1er, 23° du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, qui proposent, pour leurs biens ou en vertu des mandats qui leur sont confiés, la construction de logements publics;

Considérant qu'à ce titre, il paraît opportun de prévoir l'exonération de la taxe pour ce type de logement;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la construction d'un bâtiment ou sur la reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé uniformément et forfaitairement à 0,62 € le mètre cube de volume bâti ou reconstruit.

Article 3 : La taxe a pour base le cubage de la construction ou de la reconstruction calculée sur base des mesures prises extérieurement au bâtiment, sous-sol et combles compris et délimitées par l'alignement extérieur des murs des façades et, le cas échéant, de l'axe des murs mitoyens.

Sont toutefois à exclure du volume construit ou reconstruit :

- * les espaces intérieurs non couverts ;
- * les terrasses non couvertes ;
- * la moitié des murs (pignons) mitoyens ou destinés à le devenir pour autant qu'ils soient construits à cheval sur la limite séparative.

Article 4: La taxe est enrôlée à la délivrance du permis d'urbanisme.

La taxe est due par la personne physique ou morale au nom de qui le permis d'urbanisme est délivré.

Le bénéficiaire du permis d'urbanisme qui renonce à l'exécution de celui-ci ou dont le permis d'urbanisme est périmé et qui n'a pas demandé la prolongation légale de celui-ci peut solliciter le remboursement de la taxe par lettre recommandée adressée au service des finances.

Le remboursement de la taxe sera effectué après constatation par un délégué ou agent communal, que les travaux projetés n'ont pas reçu un commencement d'exécution. Ce constat devra intervenir dans le mois qui suit la demande de remboursement.

La taxe est remboursable au plus tard le 1er jour du deuxième mois qui suit le constat.

Article 5 : La taxe ou son supplément sera majoré d'un montant égal au double de la taxe en cas de construction ou reconstruction totale ou partielle réalisées, soit sans autorisation préalable, soit non conformément à l'autorisation délivrée, soit après renonciation ou péremption du permis d'urbanisme.

Article 6 : La taxe n'est pas applicable :

·Aux reconstructions à concurrence du même cubage et par le même propriétaire ou ses successeurs, d'immeubles détruits par un cas de force majeure : incendie, explosion, calamité naturelle.

·Aux immeubles construits sous le statut de logement public ou d'utilité publique.

Les constructions provisoires, de quelque nature qu'elles soient, sont également exemptées de la taxe. Sont considérées comme « constructions provisoires » celles qui sont démolies dans un délai maximum d'un an prenant cours à la date d'approbation des plans de bâtisse.

Les constructions érigées en vertu d'une autorisation délivrée à titre précaire sont, de même, exonérées du paiement de la taxe si elles sont démolies dans le délai fixé ci-dessus, à moins qu'un délai plus long n'ait été accordé par une autorisation spéciale.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 11 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

24. Finances - Taxe communale sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement - Exercice 2020.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L-1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement-taxe sur la délivrance de sacs payants ou l'utilisation des conteneurs enterrés OM et/ou FFFOM du 9 septembre 2019 et constituant la partie variable de la taxation relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre à partir de 2013 un taux de couverture devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité.

Vu le décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur payeur » ;

Vu la délibération adoptée ce jour par le Conseil communal approuvant pour l'année 2020 à 100% la prévision de taux de couverture des dépenses par les recettes, s'agissant des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article

L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient d'un service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité des déchets mis en décharge ;

Considérant qu'il est de bonne gestion et raisonnable qu'une partie des frais du service de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés soit remboursée par les habitants bénéficiaires ;

Constatant l'augmentation du coût de traitement et de ramassage des déchets ;

Considérant que pour rester dans les normes imposées par la législation en matière de coût vérité relatif aux déchets, il y a lieu d'augmenter le montant de la taxe citée sous objet ;

Considérant qu'outre l'enlèvement des déchets ménagers et déchets assimilés à proprement parler, différents services destinés à améliorer la gestion des déchets ont été installés et pris en charge par la commune. Ces services constituent, notamment, pour les ménages, les propriétaires de seconde résidence et les entreprises situés sur le territoire communale en la possibilité de profiter de façon permanente de la collecte et le traitement des déchets ramassés directement sur la voie publique, de déposer des verres à recycler dans les bulles placées dans les quartiers de la commune, de recourir au réseau de parc à conteneurs pour le dépôt de différents déchets, de profiter du ramassage des papiers et cartons, des « PMC », des déchets verts et petits déchets chimiques;

Considérant qu'il se justifie qu'une exonération partielle soit mise en œuvre s'agissant des personnes physiques ou morales qui disposent d'un contrat particulier avec un collecteur de déchets agréé pour le traitement et la collecte de leur déchets ménager et assimilés. Cette exonération ne peut toutefois être que partielle dès lors que ces personnes profitent des autres services mis en place par la commune dont le ramassage des déchets depuis et sur la voirie, le recours au réseau de parc à conteneurs, les petits déchets chimiques, bulle à verre le ramassage des papiers, cartons, « PMC » et déchets verts;

Considérant que lorsque le lieu de l'activité commerciale, industrielle, de services, libérale, charge ou office ou de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, d'une personne physique coïncide avec le lieu où elle est inscrit au registre de la population ou registre des étrangers ou de sa seconde résidence, la double taxation juridique doit être évitée, en sorte que dans ce cas, seule la taxe aux taux le plus élevé est due en raison de cette double affectation. En effet, il ne paraît pas équitable de percevoir deux fois la taxe pour des services installés et pris en charge par la commune localisés en un même endroit, au nom et pour le compte d'une même personne. L'application du taux le plus élevé se justifie toutefois car il permet de mieux prendre en considération le coût-vérité de la situation;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir une exonération pour les redevables qui apportent la preuve que leur inscription au registre de la population ou au registre des étrangers coïncide avec l'adresse du siège social ou de l'unité d'établissement d'une personne morale dont ils sont le mandataire (gérant et/ou administrateur). En effet, il ne paraît pas équitable de percevoir deux fois la taxe malgré qu'il s'agisse de deux personnes juridiques distinctes car une telle situation créerait une forme de double imposition économique pour des services installés et pris en charge par la commune, localisés en un même endroit. L'exonération de la personne physique à l'exclusion de la personne morale se justifie toutefois en raison de ce que le taux prévu pour les personnes morales est plus élevé et permet de mieux prendre en considération le coût-vérité de la situation;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une taxation réduite pour certains ménages qui sont propriétaire d'un seul immeuble et dont la capacité contributive est limitée compte tenu de la faiblesse de leur revenu;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation

des déchets des pensionnaires. Considérant qu'il y également lieu d'exonérer de la taxe, les redevables qui sont éloignés de leur domicile pour de longues périodes en raison d'un placement dans un établissement pénitencier ou de défense publique;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature et composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants, des entreprises et des personnes morales au sens général et des hébergements touristiques.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due :

§1er. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui sont inscrits aux registres de population dans la Commune au 1er janvier de l'exercice et qui bénéficient ou peuvent bénéficier de la collecte et du traitement des déchets en général, c'est-à-dire les membres des ménages occupant des immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire communal.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, unies ou non par les liens du mariage, de la cohabitation ou de la parenté.

§2. Par les seconds résidents.

Par second résident, on entend toute personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes qui occupe une habitation meublée ou non, qui ne sont pas au cours de l'exercice d'imposition, inscrite pour cette habitation, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune.

§3. Par toute personne physique, morale et, indivisiblement, par tous les membres de toute association sans personnalité juridique, exerçant, sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, et ce, pour chaque lieu où s'exerce la/lesdites activité(s). Pour les personnes morales, le/les lieux d'activité coïncide(nt) avec l'adresse de leur siège social et/ou l'adresse de leur unité d'établissement.

Par unité d'établissement on entend le lieu d'activité, géographiquement identifiable sur le territoire de la commune par une adresse où s'exerce l'activité de la personne morale à partir duquel elle est exercée autre que le siège social.

Lorsque plusieurs personnes morales ont leur siège social ou leur unité d'établissement dans un immeuble ou partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription(s) au Registre de Commerce ou à la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 3 : La taxe est due, que la collecte des déchets ménagers soit organisée de manière classique « en porte-à-porte », ou via un conteneur de regroupement enterré desservant un immeuble, un quartier, ou une partie de quartier.

Article 4 : 1) La taxe est fixée à :

Pour les redevables visés à l'article 2, §.1er

30,00 €..... pour les ménages composés d'une seule personne ;
55,00 €.....pour les ménages composés de deux personnes ;
75,00 €..... pour les ménages composés de trois personnes ou plus;

Pour les redevable visés à l'article 2,§2

45,00 €.....pour les secondes résidences.

Pour les redevables visés à l'article 2,§.3 :

120,00 €.....par lieu d'activité.

L'année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération et la taxe est indivisible.

Article 5 : Pour les contribuables visés au §1er et §2 de l'article 2, propriétaires de maximum un seul bien immobilier et dont ils justifient un revenu net imposable pour l'ensemble du ménage égal ou inférieur à 15 000,00 € sur base de documents probants, une exonération fixée comme suit peut être obtenue :

15,00 €..... Pour les ménages composés d'une seule personne ;
27,50 €.....Pour les ménages composés de deux personnes ;
37,50 €..... Pour les ménages composés de trois personnes ou plus ;

Pour fixer le revenu net imposable du ménage, les frais professionnels liés au bien immobilier et dont la déduction a été fiscalement revendiquée et obtenue seront ajoutés au revenu net imposable.

L'exonération partielle dont il est question est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans les six mois de la date de l'avertissement extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération.

Article 6 : En cas de décès d'une ou plusieurs personnes du ménage, la taxe établie reste due dans son intégralité par les héritiers et ayants droits éventuels.

Le redevable séjournant l'année entière de l'exercice d'imposition dans un home, un hôpital, une clinique ou tous établissements assimilés sera exonéré totalement de ladite taxe.

Les redevables détenus dans les établissements pénitenciers ou de défense sociale sont exonérés totalement de la taxe.

L'exonération totale, est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans les six mois de la date de l'avertissement extrait de rôle, des documents établissant que le redevable peut bénéficier de l'exonération.

Article 7 : Les personnes morales ou physiques peuvent obtenir une exonération partielle s'ils sont en mesure de fournir la preuve qu'elles disposent d'un contrat particulier avec un collecteur de déchets agréé et, pour autant, que ce contrat porte explicitement sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés. Ce contrat doit couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition et l'adresse d'enlèvement des déchets doit correspondre à l'adresse de taxation.

L'exonération partielle dont il est question à cet article est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans les six mois de la date de l'avertissement extrait de rôle, des documents établissant que le

contribuable peut bénéficier de l'exonération.

L'obtention de cette exonération partielle portera le montant de la taxe à :

Pour les redevables visés à l'article 2, §1er :

15,00 €..... Pour les ménages composés d'une seule personne ;
27,50 €..... Pour les ménages composés de deux personnes ;
37,50 €..... Pour les ménages composés de trois personnes ou plus ;

Pour les redevables visés à l'article 2, §2 :

22,50 €

Pour les redevables visés à l'article 2, §3 :

60,00 €.

Article 8 : En cas de coïncidence entre le lieu de l'exercice de l'activité d'une personne physique dont il est question à l'article 2,§3 et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe au taux le plus élevé est due et ce, pour autant que le redevable fournisse par courrier recommandé à l'Administration Communale, rue François Libert 28 à 1410 Waterloo, dans les 30 jours de la date de l'avertissement-extrait de rôle, tout document probant de nature à établir l'exactitude de la situation susvisée.

Article 9 : Le redevable visé à l'article 2, §1er qui peut fournir la preuve que sa résidence coïncide avec le siège social ou l'unité d'établissement de la personne morale dont il est mandataire (gérant et/ou administrateur) peut bénéficier d'une exonération de la taxe, pour autant que le redevable fournisse par courrier recommandé à l'Administration Communale, rue François Libert 28 à 1410 Waterloo, dans les 30 jours de la date de l'avertissement-extrait de rôle, tout document probant de nature à établir l'exactitude de la situation susvisée.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 13 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 14 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

25. Finances - Taxe sur les locaux affectés à l'exercice d'un commerce - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les locaux affectés à l'exercice d'un commerce visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer

les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que l'existence de locaux affectés à l'exercice d'un commerce génère des dépenses supplémentaires pour la commune au niveau de la sécurité, de la gestion des déchets, de la voirie et de l'infrastructure ;

Considérant qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement taxe;

Considérant que le Collège communal a décidé d'exonérer les 150 premiers mètres carrés, cette exonération profitant toutefois à l'ensemble des locaux visés par le présent règlement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les locaux affectés à l'exercice d'un commerce.

Sont visés les locaux affectés, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à l'accomplissement d'une activité commerciale ou artisanale en contact avec le public qui consiste à revendre de manière habituelle, dans un but de lucre, des marchandises et produits au bénéfice de consommateurs privés ou professionnelles soit sans faire subir à ces marchandises ou produits d'autres traitements que les manipulations usuelles dans le commerce ou soit qui exigent un façonnage des marchandises et/ou produits en vue de les transformer sous une forme quelconque afin de les proposer à la vente au bénéfice de consommateurs privés ou professionnels .

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou par la personne morale pour le compte de laquelle les actes au sens de l'article 1er sont accomplis au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Sont exonérés les 150 premiers M²

Au-delà de 150 M², la taxe est fixée à 4,50 € par m² ou fraction de M² de superficie des locaux.

La superficie des locaux inclus les surfaces destinées à la vente et accessibles au public y compris les surfaces non couvertes. Cette surface inclus également les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Les zones exclusivement affectées à l'entreposage des marchandises et produits ne sont pas incluses parmi le calcul de la surface.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

- 1ère infraction : 10 p.c.
- 2ème infraction: 20 p.c.
- 3ème infraction: 30 p.c.
- À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

26. Finances - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2020.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1er, L1122-31 alinéa 1er, L1331-3 et L3122-1 à 6;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470;

Vu la nécessité d'établir un avis de légalité par le Directeur financier f.f. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 26 août 2019;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 5,7 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Article 4 : La présente délibération sera arrêtée par le prochain conseil communal et transmise au Gouvernement Wallon en application de l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Finances - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2020.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1er, L1122-31 alinéa 1er, L1331-3 et L3122-1 à 6;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 464, 1° et 249 à 256;

Vu la nécessité d'établir un avis de légalité par le Directeur financier f.f. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 26 août 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3.

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, 1 700 centimes additionnels

communaux au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 : La présente délibération sera arrêtée par le prochain conseil communal et transmise au Gouvernement Wallon en application de l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Cultes - Fabrique d'église Saint-Paul - Budget de l'exercice 2020.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 1er et suivants;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne;

Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Paul en séance du 29 août 2019 et après réception complète des pièces du budget au secrétariat de l'Administration communale en date du 06 septembre 2019 ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 06 septembre 2019 ;

Considérant que l'intervention communale relative aux frais ordinaires du culte, demandée pour l'exercice 2020, s'élève à **9.813,08 €**;

Considérant que les montants relatifs aux espaces verts ne peuvent-être pris en compte;

Considérant que pour l'exercice 2020 un subside communal extraordinaire de **45.173,35 €** est demandé par la fabrique d'église Saint-Paul pour le financement les travaux de raccordement du compteur de gaz ainsi que la fin les travaux de rafraîchissement de l'église et le traitement des pelouses et des arbres.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver partiellement le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Paul de Waterloo en séance du 29 août 2019, à l'exception des montants concernant les espaces verts.

29. Secrétariat général - Ecole communale du Chenois - Demande d'occupation à titre gratuit par l'Ambassade d'Italie, afin de pouvoir organiser des cours de Langue et Culture Italiennes - Année académique 2019/2020 - Subvention communale indirecte - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que dans le mail, ci-annexé, transmis par Monsieur Carlo IRLANDO, responsable des cours d'italien, dans lequel il confirme que les cours donnés sont totalement gratuits (uniquement une contribution annuelle est demandée aux parents en faveur du COSCIT pour frais administratifs et frais d'assurance pour le cours) ;

Considérant qu'à la demande de Monsieur Brian GRILLMAIER, Echevin de l'Enseignement, la demande de location à titre gratuit peut être reconsidérée car les cours sont gratuits et organisés dans le cadre des activités extra-scolaires ;

Considérant qu'il s'agit de 37 occupations d'un local, d'un montant de 10€ par occupation et ce pour une association non watelootoise;

Sur avis favorable de Madame de KEIJZER Valérie, directrice de l'école communale du Chenois ;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : D'accorder au demandeur l'utilisation, à titre gratuit, d'un local de l'école communale du Chenois afin d'organiser des cours de Langue et de Culture Italiennes durant l'année académique 2019-2020.

Les modalités de réservation sont à voir avec la Direction de l'école et le service compétent.

Le montant de la subvention indirecte correspond à un montant de 370 €.

Sortie de séance de Monsieur Cassiers, Conseiller communal.

30. Secrétariat général - Ecole communale du Chenois - Demande d'occupation à titre gratuit par l'asbl "FARE" pour l'année académique 2019/2020 - Subvention communale indirecte - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du 6 août 2019 de Monsieur [REDACTED] par lequel il demande l'occupation, à titre gratuit, de la salle des fêtes de l'Ecole communale du Chenois, afin d'y organiser des formations de langues, chaque jeudi en soirée, pour l'année académique 2019/2020 ;

Vu les documents publiés au Moniteur ;

Vu sa délibération n°42 prise en séance du 07 octobre 2013, fixant le règlement redevance pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 4100,00 € ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 10 septembre 2019, point n° 48 ;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'accorder au demandeur l'utilisation à titre gratuit, du réfectoire de l'Ecole communale du Chenois afin d'y organiser des formations de langues, chaque jeudi soir, pendant l'année académique 2019/2020.

Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 4100 euros.

Entrée en séance de Monsieur Cassiers, Conseiller communal.

31. Police - Finances - Procès-verbal de vérification de caisse du deuxième trimestre 2019.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 74 de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement de la comptabilité de la police locale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial établi le 16 septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 30 septembre 2019 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De prendre acte du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial du deuxième trimestre 2019.

32. Police - Finances - Adhésion au contrat-cadre LPA/2017/295 de la zone de police d'Anvers accessible à toutes les zones de police du Royaume proposant des solutions de "sécurité et accueil".

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le rapport établi par le service de police en date du 24 septembre ;

Considérant le marché public de type contrat-cadre n° LPA/2017/295 lancé par la zone de police d'Anvers est attribué à la firme SECURITAS ;

Considérant que ce contrat-cadre proposant un ensemble de solutions de sécurité est ouvert à l'ensemble de la police intégrée ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de la zone de police de se rattacher à cette centrale de marché;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: d'approuver l'adhésion au contrat-cadre LPA/2017/295 "sécurité et accueil" attribué à la firme SECURITAS par la zone de police d'Anvers .

33. Police - Personnel - Engagement d'un(e) contractuel(le) à durée déterminée - Assistant(e) CAlogC.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Considérant l'absence pour maladie longue durée du gestionnaire du service technique ;

Considérant qu'il est indispensable pour la continuité du service de pourvoir à son remplacement;

Considérant que le coût d'un engagement n'aura pas d'impact sur le budget;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er – de procéder à l'engagement d'un(e) assistant(e) CAlog C sous contrat de remplacement durant la maladie du titulaire du poste ;

Article 2 - la présente délibération sera envoyée aux autorités de tutelle.

34. Police - Circulation routière - Rue Ma Campagne face au numéro 18 - Réalisation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite « PMR » - Signalisation verticale et horizontale - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en

matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;


Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en oeuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant la demande de  rue Ma Campagne numéro 18 ;
Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : Le stationnement est réservé sur un emplacement aux véhicules des personnes à mobilité réduite « PMR » rue Ma Campagne face au numéro 18. La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un panneau additionnel mentionnant le pictogramme « PMR » fixé sur un potelet de couleur orange (plan ci-annexé).

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

Article 4 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ou des peines prévues au RGP de la commune en cas de protocole avec l'Office de Monsieur le Procureur du Roi du Brabant Wallon.

Article 5 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

35. Police - Circulation routière - Rue Bruyère Saint Jean - Signalisation horizontale - Tracé d'une zone d'évitement - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant que cette mesure est de nature à améliorer l'accès à la rue Bruyère Saint Jean, notamment pour les véhicules de plus de 3,5tonnes (camion pompier, camion poubelle...) ;

Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : Une zone d'évitement est tracée sur la voie suivante : rue Bruyère Saint Jean à l'angle de l'avenue des Heures Claires face au numéro 130. La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la

signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

36. Police - Circulation routière - Avenue Paul de Lorraine et avenue de la Croix de Bourgogne - Signalisation horizontale - Passages pour piétons - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en oeuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant les travaux de rénovation de l'école communale de Mont-Saint-Jean ainsi que le réaménagement de ses abords ;

Considérant la nécessité de repenser la logique des emplacements des passages pour piétons ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants : avenue Paul de Lorraine et avenue de la Croix de Bourgogne à l'angle de l'avenue des Chevaliers de Malte . La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanches, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

37. Questions orales d'actualité -

Le CONSEIL COMMUNAL,

Questions du Conseiller J.M. CASSIERS

La première question concerne l'état de la voirie de la rue du Roussart (plus particulièrement le tronçon de la rue venant de la chaussée de Bruxelles) ; le conseiller demande des précisions sur l'état de la rue et la sécurité pour les riverains à son usage. Le Conseiller demande si l'on peut prévoir une intervention prochaine du service des Travaux.

La deuxième question concerne l'état d'avancement du Schéma de développement communal et du plan de mobilité de Waterloo.

La troisième question est relative à l'annonce de la mise en vente du Domaine et Château d'Argenteuil et la position de la commune sur l'opportunité d'acquérir ce patrimoine historique.

Question de la Conseillère Cindy DEQUESNE

Concernant les travaux de l'avenue de Tervuren, la Conseillère comprend le fait que les arbres malades doivent être abattus mais elle demande des précisions sur les essences d'arbres qui vont être replantées ainsi que le phasage prévu pour replanter les arbres ; la conseillère conclut sa question en demandant des précisions sur les travaux qui doivent être réalisés.

Question de la Conseillère Bénédicte COLLA

La Conseillère demande des précisions sur la parcelle qui sera affectée la construction de la nouvelle salle de spectacle et de l'académie de Waterloo.

ANNEXES

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14-10-2019

COMMUNE DE



WATERLOO

COMMUNE DE

DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°3



WATERLOO

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 octobre 2019

3 / Environnement - Coût-vérité budget 2020 - Données à transmettre au Service public de Wallonie -
Approbation.

COUT VERITE		2020
Dépenses		Budget prévision
Achat des sacs ou vignettes destinés à la collecte des déchets ;		145.000,00
Collecte sélective en porte-à-porte et traitement des déchets tels que :		
	les papiers-cartons	0,00
	les encombrants	20.000,00
	sapins	10.000,00
	les déchets verts	235.000,00
	autres : PDCM	17.000,00
Collecte des ordures ménagères brutes, en ce compris les frais de personnel et les frais liés aux véhicules de collecte ;		385.000,00
Traitement des ordures ménagères brutes ;		500.000,00
Frais de gestion des parcs à conteneurs et d'autres points d'apport volontaire, en ce compris les frais de personnel;		560.000,00
Actions de prévention, en ce compris la promotion du compostage ;		15.600,00
Impression et envoi des avertissements extraits de rôle et des calendriers de ramassage de l'année, y compris les frais de rappels et de procédures de recouvrement ;		23.000,00
Entretien et location des bulles à verres ;		5.800,00
Tous services nécessaires à la gestion administrative communale des déchets et accompagnement de la population dans la gestion de ses déchets ;		40.000,00
sous-total		1.956.400,00
Côte part pour les indépendants		-212.520,00
TOTAL		1.743.880,00

	2020
Recettes	Budget prévision
	Augmentation taxe 10€/ménage
	890.185,00
Contributions perçues pour la couverture du service minimum ;	1.060.000,00
Produit de la vente de sacs payants ou vignettes ;	1.950.185,00 €
sous-total	-212.520,00
Côte part pour les indépendants	1.737.665,00 €
TOTAL	100%

Taux de couverture des coûts

! Entre 95% et 110% !

COMMUNE DE



WATERLOO

DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°17

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 octobre 2019

17 / **Finances - Taxe sur les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir), de certificat d'urbanisme et de déclaration urbanistique - Publicités - Règlement - Exercices 2020 à 2025.**

Justificatif pour le vote non de Monsieur Jean-Michel Cassiers - Mieux Vivre à Waterloo.

1. *absence d'élément justificatif convaincant quant aux critères retenus pour les montants fixés de la taxe.*
2. *contradiction avec le discours tenu par la majorité quant à la volonté de freiner la densification de l'urbanisation à Waterloo. Occasion manquée de joindre le geste à la parole. En effet, la multiplication par 4 du montant de la taxe sur les parcelles non bâties (point 8) d'une part et le maintien des montants pour la taxe sur les demandes de permis d'urbanisme (Point 17) et la taxe sur la construction de bâtiments (point 23) d'autre part sont des incitants à la construction et la densification plutôt que des freins.*